

CONVENTION
AVEC LA COMMUNE D'AULNAY SOUS BOIS

OBJET : Convention de délégation entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune d'Aulnay-sous-Bois pour la gestion d'activité de Planification Familiale

ENTRE

d'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental, habilité par délibération n°de la Commission Permanente en date du20.. et ci-après désigné " Le Département ",

ET

d'autre part,

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, domiciliée à l'Hôtel de Ville 16, boulevard Félix Faure, représentée par Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le code de la santé publique, ont donné compétence en matière de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale aux Départements.

Le Département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble du territoire départemental, conformément au code de la santé publique – article R2311-7 à R2311-18 qui dispose « - Les centres de planification ou d'éducation familiale relèvent de collectivités publiques ou d'organismes privés ne poursuivant pas un but lucratif. Ils exercent les activités suivantes :

- 1) Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2) La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 3) La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale; entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4) Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ;
- 5) Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- 6) Le dépistage et le traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et le dépistage du VIH

Seuls peuvent être dénommés centre de planification familiale ou d'éducation familiale qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section. »

Certaines activités nécessitent la poursuite ou la mise en œuvre de projets permanents au niveau local que ceux-ci soient à l'initiative du Département ou de la Ville, tels que :

- l'éducation pour la santé relative à la sexualité, à la planification familiale et à la lutte contre les I.S.T,
- l'accès et la réalisation de l'IVG médicamenteuse,
- la protection de l'enfance et le soutien à l'exercice de la parentalité,
- l'amélioration de l'environnement de la périnatalité,
- accès aux droits sociaux,
- la formation des assistantes maternelles sur la prévention des agressions sexuelles,
- les vaccinations,
- La prévention des violences faites aux femmes.

Les grands axes de la politique départementale

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis

En Seine Saint-Denis, avec 22 circonscriptions, 105 centres de protection maternelle et infantile et 126 centres de planification familiale, la PMI occupe une place prépondérante dans le réseau de soins primaires.

Outil important de prévention de proximité, le service de PMI, par ses activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale, touche environ 1 habitant sur 5 (soit environ 300 000 personnes).

Par ailleurs, 65% des enfants de moins de 2 ans et près de 50% des enfants de moins 6 ans sont vus au moins une fois en PMI. De même, près de 50% des femmes enceintes du département sont suivies en PMI de quartier ou hospitalière.

Le projet de santé publique de la PMI

Le service de PMI de Seine-Saint-Denis a élaboré un projet de santé publique ayant vocation à apporter un cadre stratégique et structurant d'interventions, pour les années 2019-2021 afin de conforter la PMI dans ses missions de prévention et de promotion de la santé, et assurer un accompagnement et un suivi de qualité auprès de ses usagers.

14 priorités de santé ont été retenues : enjeux émergents en santé environnementale, maladies infectieuses à prévention vaccinale, handicap de l'enfant dont troubles sévères du développement, prématurité-hypotrophie-mortalité périnatale et infantile, IVG, violences faites aux femmes, troubles du langage, troubles sensoriels, difficultés de la relation parents-enfants, diabète gestationnel, contraception-problématiques liées à la santé sexuelle, parents atteints d'une pathologie chronique ou d'un handicap, maladies chroniques de l'enfant dont diabète et obésité, accidents domestiques.

Les modalités d'interventions proposées dans le projet sont de différentes natures ; certaines s'adressant aux professionnels de la PMI, d'autres aux usagers :

En direction des usagers :

- Actions d'éducation et de promotion de la santé afin d'encourager l'acquisition d'aptitudes individuelles et l'autonomie ainsi que la création d'environnements favorables à la santé ;
- Mise en place de parcours de santé « populationnel » afin d'améliorer la prise en charge des usagers et d'éviter les ruptures ;
- Renforcement des actions selon l'approche du « aller vers » ;

En direction des professionnels de la PMI :

- Formation des professionnels afin de les mettre en capacité d'accompagner les usagers ;
- Mise à disposition d'outils accessibles et adaptés pour soutenir l'information dispensée auprès des usagers ;
- Mise à disposition de référentiels contribuant à l'amélioration des pratiques professionnelles.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux grands axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion des activités de Planification Familiale. Il définit aussi avec la Ville un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Commune.

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la Commune d'Aulnay-sous-Bois

à travers *Trois* Centres de Planification Familiale

- 1, rue de la Croix Nobillon (CMS Croix Nobillon)
- 51, rue Edgar Degas (CMS Tourville)
- 8/10, avenue Coullemont (CMS Pasteur)

La présente convention devra favoriser un mode de fonctionnement simple et souple permettant de prendre en compte les situations locales tout en veillant à une répartition plus adéquate des moyens de la P.M.I. et de la Planification Familiale sur l'ensemble du département.

Le centre de planification familiale doit être clairement identifié. Il sera organisé selon les modalités prévues aux articles L.2311-1 et suivants et R.2311-7 et suivants du code de la

santé publique. Le centre de planification familiale est tenu de respecter l'anonymat des personnes prises en charge qui le demandent.

ARTICLE 2 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DEPARTEMENT

1. Le responsable de circonscription nommé par le Département veille à ce que l'organisation des services permette la mise en œuvre des missions de P.M.I. Il coordonne plus particulièrement les actions de Santé Publique engagées par la P.M.I. sur la circonscription, participe à l'élaboration et au suivi de la politique de la Ville et du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins dans son champ d'activité et favorise la participation de la P.M.I. aux diverses autres actions de Santé Publique menées localement.

Le responsable de circonscription :

- est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur et des centres de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale (consultations, visites à domicile, agréments, suivi et formation des assistantes maternelles, accueil animation en P.M.I....)
- organise l'animation ou la participation à un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, les adapter aux besoins de la population, les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences de chaque collectivité, service ou partenaire et leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.

Localement, il est le cadre de référence en matière de P.M.I. pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

2. La Commune participera aux trois grandes étapes de la vie du service de P.M.I. en collaboration avec le responsable de circonscription, à savoir :
 - le bilan d'activité du service de P.M.I. ;
 - l'échange sur les propositions d'évolution ;
 - la préparation budgétaire.

ARTICLE 3 – LE PERSONNEL

1. Les moyens en personnel devront être évalués à partir d'un diagnostic local partagé en référence aux critères démographiques, aux besoins particuliers identifiés et aux activités actuellement déployées dans un esprit de répartition équitable des moyens sur l'ensemble du Département.
2. La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet.
3. La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les médecins, les infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de P.M.I., préalablement à leur embauche. Ils doivent adresser au Chef de Service de P.M.I., copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les

deux parties.

4. La Commune s'engage à inciter le personnel du centre à suivre des actions de formation continue correspondant à son champ d'activité et à participer aux réunions organisées par le service départemental de Protection Maternelle et Infantile. Dans tous les cas, il sera tenu compte des besoins du service appréciés par la Commune et le Département. Par ailleurs dans le cadre de la politique de la ville, des actions « de mise en réseau de professionnel intervenant à l'échelle des quartiers » peuvent être proposées. Les professionnels de Planification Familiale pourront être amenés à participer à ce type de démarche.
5. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.
6. Des agents départementaux peuvent être affectés dans les centres conventionnés. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Général. Cependant ils doivent se soumettre aux règles du centre de planification familiale où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités de ce centre. Une concertation entre le responsable de circonscription et la Commune permettra de définir l'organisation de leurs tâches, sous forme écrite, en référence à leur profil de poste général établi par le Département. Si des litiges interviennent, le responsable de circonscription doit être saisi.
7. La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département. Par contre le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.
8. La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service par la Commune.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DES ACTIVITES ET DES POSTES

Les consultations destinées aux mineurs et aux non assurés sociaux relatives à la Planification et aux Maladies Sexuellement Transmissibles font l'objet d'une prise en charge spécifique par le Département conformément à la loi.

Le Département finance les postes suivants pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé :

- le financement du temps de travail du personnel non médical :
 - activité d'accueil, de conseil et de secrétariat
 - actions de prévention collective et individuelle dans le centre et à l'extérieur du centre

Soit,

- 2,00 postes équivalent temps plein de conseillère conjugale
 - 1,00 poste équivalent temps plein d'infirmière
 - 0,50 poste équivalent temps plein de secrétaire médico-sociale
- le financement d'heures médicales comprenant :
 - les heures de synthèses
 - les actions de prévention individuelle et collective à l'intérieur et à l'extérieur du centre

Soit,

- 832 heures annuelles de médecin de planification familiale.

Ces heures devront être consacrées pour un tiers d'entre elles à des animations / informations et des activités de prévention à l'extérieur du centre. Un bilan annuel quantitatif et qualitatif devra être fourni.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT

1. Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire indicative à chaque commune pour l'ensemble des activités de planification familiale. Le montant de cette enveloppe est fondé sur le nombre de postes et de consultations (non assurées par du personnel départemental) retenu au regard des discussions de préparation budgétaire.

L'évolution annuelle de cette enveloppe est fixée à partir d'un taux déterminé dans le cadre du budget départemental.

La préparation budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées et les demandes de concours à des actions de santé publique qui peuvent rentrer parfois dans le cadre de la politique de la Ville, qu'elles soient promues par le Département ou par la Commune ou d'autres partenaires, lorsque celles-là sont en concordance avec les objectifs départementaux et les missions du service de Protection Maternelle et Infantile.

Pour le financement de toutes les dépenses afférentes aux M.S.T. - H.I.V., les centres de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.) sont remboursés exclusivement par le Département.

2. Modalités de prise en charge des dépenses :

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de Planification selon les modalités suivantes :

Chaque année le budget prévisionnel est établi en prenant en compte l'évolution des orientations que le Département aura communiqué à la Commune avant le 31 août et l'ensemble des dépenses visées aux articles précédents. Il sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 15 octobre de l'année N-1.

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant le vote du budget départemental.

Le Département procède au début de chaque trimestre au versement d'acomptes correspondant à 22,5 % du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice en cours au moment du mandatement.

A la fin de chaque exercice comptable, et pour le 30 juin suivant au plus tard, le Département doit recevoir le compte administratif établi en trois exemplaires. Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. Il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recette d'un montant égal au trop perçu. En cas de trop perçu par la Commune, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recette, soit déduire du dernier acompte trimestriel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu.

Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la

Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

Frais de personnel :

Les frais des personnels énumérés à l'article 5 pris en charge par le Département sont établis sur la base du statut de la Fonction Publique Territoriale, dans la limite des dispositions existantes pour le Département de la Seine-Saint-Denis.

Le financement de la rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental et prévu sur 52 semaines.

Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire qui s'élève pour la Commune à :

- un montant annuel de 32 000 € (base 2020) pour les centres de Planification et d'Education Familiale intégré dans les Centres Municipaux de Santé ;

Ce montant des frais généraux est établi, d'une part en fonction des frais engagés actuellement, et d'autre part, en référence à une moyenne pour une activité de même niveau. L'évolution annuelle du montant global des frais généraux est indexée sur celle de l'inflation.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE - ASSURANCE

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département, sera couvert par le contrat Responsabilité du Département pour les dommages entraînant sa responsabilité administrative, civile voire pénale.

ARTICLE 7 - MOYENS DE CONTROLE

1. Activités :

La Commune doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

2. Personnel :

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

La Commune informe le responsable de la circonscription de P.M.I. de chaque modification concernant le personnel placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à 4 mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est

subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

3. Finance :

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 5.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020. Elle prend effet après notification à la Commune et signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental